



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à VALENCIENNES**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 juin 1997 autorisant la société LHOIST REFRACTAIRES à étendre son établissement de VALENCIENNES et à y construire un nouveau four tunnel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 imposant à la société LWB REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 imposant à la société LWB REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 imposant à la société LWB REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES, 63 rue du petit Bruxelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 imposant à la société MAGNESITA REFRACTORIES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à VALENCIENNES relatives à la mise la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site afin d'évaluer l'impact du fonctionnement des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la mise à jour de l'étude des risques sanitaires référencée Entime 7080-006-001/ Rév. C/ 26.01.2023 du 26 janvier 2023, transmise le 28 janvier 2022 et complétée les 25 mars 2022 et 7 février 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport du 5 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 7 avril 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 17 avril 2023 ;

Vu le rapport du 19 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact susvisée démontre que les conditions d'exploitation effectives du site permettent de maintenir un état des milieux et un niveau de risque sanitaire non préoccupant ;
2. il y a lieu de prendre en compte ces conditions d'exploitation ;
3. il y a lieu, conformément au code de l'environnement, d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société MAGNESITA REFRACTORIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 63 rue du Petit Bruxelles 59300 VALENCIENNES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de son installation de fabrication de briques réfractaires cuites située à la même adresse.

Article 2 – Indisponibilité de l'oxydateur thermique

Article 2.1 – Durée maximale d'indisponibilité

Les dispositions I et II de l'article 12.1.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 12.1.2 Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- *à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,*
- *à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.*

Durée maximale d'indisponibilité de l'oxydateur thermique

En particulier, la durée cumulée d'indisponibilité de l'oxydateur thermique visé au II de l'article 12.2.3, est suivie en continu et n'excède pas 300 heures sur 12 mois glissants.

L'indisponibilité comprend les arrêts volontaires (diagnostics, maintenance préventive...) et les problèmes techniques (pannes, maintenance curative...).

La durée cumulée d'indisponibilité de l'oxydateur thermique sur 12 mois glissants est transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Information en cas d'indisponibilité de l'oxydateur thermique

Toute indisponibilité de l'oxydateur thermique visé au II de l'article 12.2.3, dont la durée prévisible ou effective est supérieure à 6 heures doit faire immédiatement l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. Cette information doit a minima préciser la raison de l'indisponibilité, la durée prévisionnelle et les actions correctives engagées.

La remise en service de l'oxydateur thermique fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées. Cette information doit a minima préciser la durée de l'arrêt des installations et les actions correctives réalisées.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. »

Article 2.2 - Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques en cas d'indisponibilité

Les dispositions II de l'article 12.2.5 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé sont supprimées.

Article 2.3 – Surveillance en cas d'indisponibilité

Les dispositions III de l'article 12.3.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé sont supprimées.

Article 2.4 – Transmission de la surveillance en cas d'indisponibilité

Les dispositions de l'article 12.3.4 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé sont supprimées.

Article 3 – Rejets atmosphériques de l'oxydateur thermique

Article 3.1 – Valeurs limites d'émission

Les dispositions III de l'article 12.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12.2.3 Fours tunnels

III. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets en sortie de la cheminée n°1 précitée respectent les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 18%.

Pour les poussières et les métaux, les valeurs intègrent les formes particulières et gazeuses.

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en kg/h
Poussières	20	1,38
COVnm	20	1,38
SO ₂	45	3,105
NOx (en équivalent NO ₂)	100	6,9
CO	100	6,9
CH ₄	50	3,45
HCl	15	1,035
HF	5	0,345
Pb	0,5	0,035
Cu + Ni	1	0,07
Cr	0,05	0,003
Zn	0,6	0,03
Cd	0,01	0,00069
As	0,01	0,00069
CrVI	0,008	0,001
Acroléine	0,7	0,048
Acide acrylique	/	0,00525
Anhydride maléique	/	0,00674
Acétaldéhyde	/	0,01127
Benzène	2	0,02595
HAP*	/	4,6E-06
Naphtalène	/	0,00140

* Somme des 8 HAP : Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(k)fluoranthène, Dibenzo(a,h)anthracène, Fluoranthène, Indeno(1,2,3-c,d)pyrène

»

Article 3.2 – Autosurveillance

Les dispositions I de l'article 12.3.2 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12.3.2 Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

I. Cas de la cheminée n°1, telle que codifiée au point 12.2.3 (oxydateur thermique)

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets en sortie de la cheminée n°1 dans les conditions suivantes. Les contrôles portent sur les concentrations et les flux :

Paramètres	Fréquence
Débit	Trimestrielle
%O ₂	
Poussières	
COVnm	
SO ₂	
NOx (en équivalent NO ₂)	
CO	
HCl	
HF	
Pb	
Cu + Ni	
Cr	
Cd	
As	
CrVI	
Acroléine	
Acide acrylique	Trimestrielle sur une période d'une année à compter de la notification du présent arrêté, puis semestrielle
Anhydride maléique	
Acétaldéhyde	
Benzène	
HAP*	
Naphtalène	

* Somme des 8 HAP : Benzo(a)anthracène, Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)pérylène, Benzo(k)fluoranthène, Dibenzo(a,h)anthracène, Fluoranthène, Indeno(1,2,3-c,d)pyrène »

Article 3.3 – Mesures spécifiques de spéciation des HAP

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, une campagne d'analyse de spéciation des HAP est réalisée sur les rejets en sortie de la cheminée n°1 (oxydateur thermique) visée aux dispositions II de l'article 12.2.3, afin de vérifier les hypothèses de spéciation du dossier de mise à jour de l'étude de risques sanitaires du 26 janvier 2023 susvisée et de s'assurer de la bonne maîtrise des émissions pendant l'exploitation.

Les résultats interprétés de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant, et comprennent notamment une présentation des substances identifiées, leur toxicité et leur flux avec comparaison aux données retenues dans la mise à jour de l'étude de risques sanitaires susmentionnée.

Article 4 – Conditions de rejet des installations de broyage

Les dispositions I de l'article 12.2.4 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12.2.4 Installations de broyage

I. Les émissions de poussières issues de l'activité de broyage sont traitées par des dépoussiéreurs avant d'être évacuées par des cheminées dont les caractéristiques sont les suivantes : »

	Hauteur minimale (m)	diamètre maximal au débouché (m)	débit maximal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Broyage magnésie Cheminée n°2	17,5	0,85	36 000	5,5
Broyage dolomie Cheminée n°3	16	1	40 100	10

»

Article 5 – Surveillance des impacts sur les milieux

L'article 12 modifié de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juin 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 12.4. Surveillance des impacts sur les milieux

Article 12.4.1. Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant réalise une surveillance semestrielle de la qualité de l'air ambiant et des retombées atmosphériques a minima au niveau de 3 points et sur les paramètres suivants :

- qualité de l'air ambiant : PM₁₀, PM_{2,5}, oxyde de calcium et oxyde de magnésium, plomb, arsenic, nickel et cadmium ;
- retombées atmosphériques : poussières totales, oxyde de calcium et oxyde de magnésium, plomb, arsenic, nickel et cadmium.

La localisation des points de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités respectent les dispositions du dossier de mise à jour de l'étude de risques sanitaires du 26 janvier 2023 susvisé.

Les données météorologiques sont enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les résultats sont commentés (évolution des résultats par rapport aux campagnes précédentes...) et comparés aux valeurs de référence en vigueur.

Les résultats interprétés de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant. »

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VALENCIENNES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 29 JAN 2024

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES